

**Ordonnance
réglant l'admission des personnes et des véhicules
à la circulation routière
(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)**

Modification du XX.XX.2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 12 à 16d, 22, al. 1, 25, 103, 104 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²,

AS 2013 XXXX

¹ RS 741.51

² RS 741.01

Remplacement de termes

¹ Aux art. 11, al. 1 et 3, 11b, al. 1, 11c, al. 1, 13, al. 1, 14, 15, al. 4 et 5, 16, al. 3, let. a, et al. 4, 20, al. 4, 21, al. 1, 22, al. 4, 24, al. 5, 24b, 24e, al. 1, 27d, al. 2 et 3, 28, al. 1, 35a, al. 3, 66, al. 2 et 4, 67, al. 1 et 3, 69, al. 2, 74, al. 1, 76, al. 3, 78, al. 1^{bis}, 80, al. 4 et 5, 81, al. 2, 91, al. 3, 93, al. 4, 105, al. 4, 115, al. 6, 120, al. 1, 151d, al. 5 et 7, 151h, al. 2 et dans l'annexe 3, ch. 1, les termes « autorité d'immatriculation » et « autorité d'admission » sont remplacés par « autorité cantonale » dans sa forme grammaticale correspondante.

² Aux art. 24f, al. 2, 25, al. 2, let. a, ch. 2, 26, al. 1, 28, al. 3, 29, al. 4, 32, 44, al. 4, 45, al. 4, 74, al. 5, 75, al. 4, 80, al. 1, let. a et al. 3, 81, al. 1, 87, al. 2 et 5, 92, al. 1, 93, al. 5, 94, al. 3, 95, al. 3 à 5, 109, 143, al. 3, 145, al. 5, 150, al. 4, 151, al. 1 et 5, 151a, al. 2 et dans l'annexe 2, ch. II, le terme « autorité » est remplacé par « autorité cantonale » dans sa forme grammaticale correspondante.

³ A l'art. 36, al. 1, le terme « autorité administrative » est remplacé par « autorité ».

⁴ Dans le titre de l'art. 123, l'expression « autorité compétente en matière de circulation routière » est remplacée par « autorité cantonale ».

⁵ A l'art. 123, al. 1, l'expression « compétente en matière de circulation routière » est supprimée.

⁶ A l'art. 123, al. 2 et 3, l'expression « compétente en matière de circulation routière » est remplacée par « cantonale ».

⁷ Ne concerne que l'allemand.

⁸ A l'al. 1 des dispositions finales de la modification du 13 novembre 1991, le terme « autorités administratives » est remplacé par « autorités ».

Art. 2, al. 1, phrase introductive et let. c à f

¹ Les abréviations et les termes suivants sont utilisés pour désigner des autorités et des organisations :

- c. autorité cantonale : services des automobiles et autorités cantonales chargées des mesures administratives ;
- d. FSP : Fédération Suisse des Psychologues;
- e. SSML : Société suisse de médecine légale ;
- f. SPC : Société suisse de psychologie de la circulation.

Art. 7, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Les amétropies doivent être corrigées autant que possible et de manière adéquate. Ainsi, les valeurs d'acuité visuelle ne doivent pas être inférieures à celles fixées à l'annexe 1, ch. 1.1.

³ Dans la mesure où il n'existe pas de motif d'exclusion selon l'art. 16d, al. 1, LCR, l'autorité cantonale peut déroger aux exigences médicales requises si un médecin en possession d'une autorisation de niveau 3 au minimum confirme par écrit que les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité ne sont globalement pas altérées.

Art. 9 *Contrôle de la vue*

¹ Avant de déposer une demande de permis d'élève conducteur, de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, le candidat doit avoir effectué un examen sommaire des facultés visuelles auprès d'un médecin possédant un diplôme fédéral ou un diplôme étranger reconnu, ou d'un opticien diplômé exerçant leur activité en Suisse.

² Le contrôle portera sur l'acuité visuelle, le champ visuel et la mobilité des yeux (diplopie). L'examen sera réalisé conformément à l'annexe 4, ch. 5.5.

³ Le contrôle de la vue ne doit pas dater de plus de 24 mois au moment du dépôt de la demande.

Art. 11, al. 2^{bis} et 4

^{2bis} Le résultat de l'examen ophtalmologique sera communiqué à l'autorité cantonale au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3a.

⁴ Si la demande est déposée après l'annulation du permis de conduire à l'essai, il faut y joindre un avis d'expertise établi par un psychologue du trafic agréé conformément à l'art. 52, attestant l'aptitude de l'intéressé en matière de psychologie du trafic. L'avis d'expertise ne doit pas dater de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande.

Art. 11a *Examen relevant de la médecine du trafic ou d'une autre spécialité médicale*

¹ Les candidats au permis de conduire des catégories C ou D, des sous-catégories C1 ou D1, ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel selon l'art. 25 doivent se soumettre à un examen par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 2 au minimum.

² Les handicapés physiques et les personnes de plus de 65 ans doivent se soumettre à un examen par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 3 au minimum.

³ Les examens seront réalisés conformément à l'annexe 2 et 2a. Le résultat sera communiqué à l'autorité cantonale au moyen du formulaire selon l'annexe 3. Si les facultés visuelles doivent être examinées par un ophtalmologue (annexe 1, ch. 1.1), le résultat de l'examen sera communiqué au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3a.

⁴ Si le médecin recommande des conditions dont le respect doit être contrôlé par un médecin (annexe 3, ch. 4.2), il doit également préciser si l'examen doit être réalisé par le médecin traitant (rapport intermédiaire) ou par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 3 au minimum (examen de contrôle supplémentaire), ainsi que la fréquence à laquelle ces examens doivent avoir lieu.

⁵ Les personnes souffrant d'épilepsie sont autorisées à conduire un véhicule automobile dans la mesure où un médecin possédant un titre postgrade de neurologue établit un rapport favorable.

Art. 11a^{bis} Résultat d'examen non concluant

Si le résultat d'un examen au sens de l'art. 11a ne livre pas de conclusions formelles quant à l'aptitude à la conduite, le médecin peut demander à l'autorité cantonale la réalisation d'un examen supplémentaire par un médecin en possession d'une autorisation de niveau supérieur.

Art. 11a^{ter} Désaccord sur le résultat de l'examen

¹ Si la personne examinée n'est pas d'accord avec le résultat d'un examen au sens de l'art. 11a, elle peut demander un examen supplémentaire par un médecin justifiant d'une autorisation de niveau supérieur.

² Si la personne examinée n'est pas d'accord avec le résultat de l'examen supplémentaire effectué par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 4, elle peut solliciter la réalisation d'une contre-expertise par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 4.

Art. 11b, al. 1, phrase introductive, let. a à d et al. 2

¹ L'autorité cantonale examine si les conditions requises pour délivrer un permis d'élève conducteur, un permis de conduire (art. 5a ss) ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (art. 25 en rel. avec l'art. 11a, al. 1) sont remplies. Elle :

- a. adresse le requérant à un médecin en possession d'une autorisation de niveau 3 au minimum, si l'aptitude médicale de l'intéressé à conduire un véhicule automobile suscite des doutes ;
- b. adresse le requérant à un psychologue du trafic en possession de l'autorisation visée à l'art. 52, si l'aptitude caractérielle de l'intéressé à conduire un véhicule automobile suscite des doutes ;
- c. adresse le requérant tel que défini à l'art. 11a, al. 1 à un médecin en possession d'une autorisation de niveau 2 au minimum;
- d. entend un requérant mineur, sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, ainsi que son représentant légal, son tuteur ou son curateur, si ces derniers refusent de signer le formulaire de demande.

² Dans les cas visés à l'al. 1, let. a et b, l'autorité cantonale met à la disposition du médecin ou du psychologue tous les documents qui concernent l'aptitude à la conduite de la personne à examiner.

Art. 11c, al. 3

³ Les expertises et les rapports seront reconnus par tous les cantons, s'ils ont été faits par un médecin qui possède une autorisation de niveau 1 à 4 ou par un psychologue du trafic possédant l'autorisation visée à l'art. 52 et s'ils ne datent pas de plus de trois mois.

Art. 24b, al. 1, troisième phrase et al. 2, première phrase

¹ ... L'autorité cantonale peut s'abstenir de délivrer une attestation, si l'organisateur du cours lui confirme par voie électronique que le requérant a bien suivi les deux journées de formation.

² Si le titulaire du permis de conduire à l'essai n'a pas suivi la formation complémentaire durant la période probatoire et qu'il désire conduire des véhicules automobiles des catégories et des sous-catégories, il peut rattraper la formation complémentaire dans un délai supplémentaire de deux ans à compter de la date d'échéance du permis de conduire. ...

Art. 24f, al. 2, troisième phrase

² ... Sous réserve de l'art. 24h, al. 2, les personnes domiciliées à l'étranger ne reçoivent qu'une attestation des autorisations de conduire enregistrées en Suisse.

Art. 24g, al. 2

² *Abrogé.*

Art. 24h Permis de conduire pour les personnes domiciliées à l'étranger

¹ Les personnes qui obtiennent un permis de conduire conformément à l'art. 42, al. 3^{bis}, let. b, sans être domiciliées en Suisse, se verront délivrer un permis de conduire valable uniquement jusqu'à la date du prochain examen périodique relevant de la médecine du trafic (art. 27, al. 1, let. a et b).

² Si le nouveau pays de résidence ne reconnaît pas l'attestation au sens de l'art. 24f, al. 2 comme un justificatif des autorisations de conduire obtenues en Suisse, l'autorité cantonale délivre, sur demande, un permis de conduire suisse dont la durée de validité est limitée à cinq ans au maximum.

³ Si le nouveau pays de résidence reconnaît le permis de conduire suisse comme un justificatif d'autorisations de conduire équivalentes à celles qu'il délivre, sans octroyer un permis de conduire national, l'autorité cantonale délivre alors, sur demande et en cas de perte ou d'expiration du permis, un permis de conduire suisse dont la durée de validité est limitée à cinq ans au maximum.

Titre précédant l'art. 26

12a Obligations d'annoncer et examens périodiques d'évaluation de l'aptitude à la conduite

Art. 27 Examen périodique relevant de la médecine du trafic

¹ L'obligation de se soumettre à un examen périodique relevant de la médecine du trafic s'applique aux :

- a. conducteurs suivants tous les cinq ans jusqu'à leur 50^e année, puis tous les trois ans :
 1. titulaires d'un permis de conduire des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1,
 2. titulaires de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel au sens de l'art. 25,

- b. titulaires de permis âgés de plus de 70 ans, tous les deux ans ;
- c. titulaires de permis qui souffrent ou ont souffert de blessures graves consécutives à un accident ou d'une grave maladie.

² Les examens sont effectués par des médecins en possession d'une autorisation ad hoc au sens de l'art. 47, al. 2.

³ L'autorité cantonale peut :

- a. sur proposition du médecin, abréger les délais fixés à l'al. 1, let. a et b, et limiter la durée de validité du permis de conduire à la date du prochain examen médical, s'il n'y a aucune garantie que le titulaire de permis concerné se soumettra de son plein gré aux examens à intervalles plus rapprochés ;
- b. ordonner des examens périodiques relevant de la médecine du trafic dans d'autres cas dûment motivés.

⁴ Lesdits examens périodiques seront effectués conformément aux exigences des annexes 2 et 2a.

⁵ Le résultat de l'examen doit être transmis à l'autorité cantonale au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3. Si les facultés visuelles doivent être examinées par un ophtalmologue (annexe 1, ch. 1.1), le résultat de l'examen sera communiqué au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3a.

⁶ L'autorité cantonale peut, dans des cas d'espèce, ordonner un examen médical limité à certains points ou étendu à d'autres ; dans un tel cas, le médecin n'est pas tenu d'utiliser les formulaires reproduits aux annexes 2, 2a et 3.

⁷ Sur demande, l'autorité cantonale met à la disposition du médecin tous les documents concernant l'aptitude de la personne à examiner à conduire des véhicules automobiles.

Art. 27^{bis} Résultat d'examen non concluant

¹ Si le résultat de l'examen d'un titulaire de permis âgé de plus de 70 ans ne livre pas de conclusions formelles quant à son aptitude à la conduite, le médecin peut demander à l'autorité cantonale la réalisation d'un examen supplémentaire par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 3.

² Dans les cas visés à l'art. 27, let. a et c, si le résultat de l'examen n'est pas formel, le médecin peut demander à l'autorité cantonale la réalisation d'un examen supplémentaire par un médecin possédant une autorisation de niveau supérieur.

³ Si un examen supplémentaire au sens des al. 1 et 2 ne permet pas de lever les doutes, l'autorité cantonale devra ordonner un examen relevant de la médecine du trafic par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 4.

⁴ Si un médecin en possession d'une autorisation de niveau 4 n'est pas en mesure d'évaluer de manière formelle l'aptitude à la conduite, l'autorité cantonale peut, à la demande du médecin expert, ordonner une course de contrôle supervisée par un médecin.

⁵ En cas d'échec lors de la course de contrôle, l'expert de la circulation retire le permis de conduire sur-le-champ et le remet à l'autorité chargée des mesures administratives.

Art. 27^{ter} Désaccord sur le résultat de l'examen

¹ Si la personne examinée n'est pas d'accord avec le résultat d'un examen périodique relevant de la médecine du trafic, elle peut demander un examen par un médecin justifiant d'une autorisation de niveau supérieur.

² Si la personne examinée n'est pas d'accord avec le résultat de l'examen supplémentaire effectué par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 4, elle peut solliciter la réalisation d'une contre-expertise par un médecin qui possède une autorisation de niveau 4.

Art. 27^{quater} Satisfaction partielle des exigences médicales minimales

¹ Quiconque ne remplit pas pleinement les exigences médicales minimales, même avec des moyens auxiliaires, peut soumettre à l'autorité cantonale une demande de conservation de son permis de conduire avec des restrictions, contre présentation d'un certificat médical établi par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 3 au minimum.

² L'autorité cantonale peut assortir le permis de conduire de restrictions, qui concordent avec l'aptitude à la conduite limitée diagnostiquée par le médecin et permettre encore une conduite en toute sécurité. Le permis de conduire peut être limité géographiquement, temporellement, à certains types de routes ou de véhicules, ou encore à des véhicules adaptés ou équipés spécifiquement.

Titre précédant l'art. 28

131 Nouvel examen de conduite, course de contrôle, examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite et retrait du permis à titre préventif

Art. 29, al. 1

¹ En cas de doutes sur l'aptitude d'un conducteur à la conduite ou sur ses qualifications pour la conduite (art. 14 LCR), l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle sous la direction d'un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre. Elle n'a le droit d'ordonner une course de contrôle supervisée par un médecin qu'à la demande d'un médecin en possession d'une autorisation de niveau 4.

Art. 29a Examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes selon l'art. 15d, al. 1, LCR, l'autorité cantonale ordonne :

- a. en cas de questions relevant de la médecine du trafic, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin en possession d'une autorisation de niveau 4 ;
- b. en cas de questions relevant de la psychologie du trafic, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un psychologue du trafic en possession de l'autorisation visée à l'art. 52.

² En cas de questions relevant à la fois de la médecine du trafic et de la psychologie du trafic, une expertise devra être réalisée par un médecin qui possède une autorisation de niveau 4 et par un psychologue du trafic qui possède l'autorisation visée à l'art. 52.

Art. 29b Communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite

¹ Si un particulier communique des doutes sur l'aptitude à la conduite d'une autre personne à l'autorité cantonale, cette dernière demande un rapport au médecin traitant. Elle garantit l'anonymat à l'auteur de la communication s'il le demande. L'identité de celui-ci ne pourra pas non plus être divulguée dans le cadre de procédures administratives. Les autorités cantonales ne sont pas autorisées à entrer en matière sur les indications fournies de façon anonyme.

² Si l'autorité cantonale ne peut pas demander le rapport visé à l'al. 1, parce que la personne concernée n'a pas de médecin traitant ou qu'elle n'indique pas qui est ce dernier, elle doit ordonner un examen relevant de la médecine du trafic. Le médecin mandaté doit posséder une autorisation du niveau de formation prescrit pour l'examen voulu (art. 47, al. 2).

Art. 42, al. 2

² Le permis étranger national ou international donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules automobiles mentionnées expressément, clairement et en caractères latins sur le permis.

Titre précédant l'art. 47

15 Examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite

Art. 47 Autorisation obligatoire pour les examens relevant de la médecine du trafic

¹ Les examens relevant de la médecine du trafic tels que définis dans la présente ordonnance ne peuvent être effectués que par des médecins titulaires d'une autorisation au sens de l'al. 2.

² Les autorisations sont délivrées pour les examens suivants :

- a. niveau 1 : examens périodiques de titulaires d'un permis de conduire âgés de plus de 70 ans ;
- b. niveau 2 :
 1. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire des catégories C ou D, des sous-catégories C1 ou D1, ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel selon l'art. 25, et
 2. examens périodiques de titulaires d'un permis de conduire ou d'une autorisation selon le ch. 1 ;
- c. niveau 3 :
 1. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur, à un permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel selon l'art. 25 qui sont âgés de plus de 65 ans ou sont handicapés physiquement, et
 2. deuxième examen de candidats à un permis d'élève conducteur, à un permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel selon l'art. 25, si l'examen effectué par un médecin en possession d'une autorisation

de niveau 2 ne livre pas des conclusions formelles quant à l'aptitude à la conduite, et

3. examens périodiques de titulaires de permis qui souffrent ou ont souffert de blessures graves consécutives à un accident ou d'une maladie grave, et
 4. deuxième examen de titulaires de permis de conduire âgés de plus de 70 ans si le résultat de l'examen réalisé par un médecin titulaire de l'autorisation de niveau 1 ou 2 n'a pas permis de livrer des conclusions formelles quant à l'aptitude à la conduite ;
- d. niveau 4 : l'ensemble des examens et des expertises relevant de la médecine du trafic.

³ Les médecins spécialistes qui participent à des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite sur mandat du titulaire d'une autorisation selon l'al. 2 n'ont pas besoin d'autorisation.

Art. 48 Conditions

¹ L'autorisation de niveau 1 est délivrée aux médecins qui :

- a. possèdent un titre fédéral de formation postgraduée ou un titre étranger équivalent, et
- b. ont suivi les modules 1 à 3 de la formation approfondie en médecine du trafic de la SSML pour les médecins de famille et les médecins-conseils.

² L'autorisation de niveau 2 est délivrée aux médecins qui :

- a. possèdent l'autorisation de niveau 1, et
- b. ont suivi les modules 4 et 5 de la formation approfondie en médecine du trafic de la SSML pour les médecins de famille et les médecins-conseils.

³ L'autorisation de niveau 3 est délivrée aux médecins qui :

- a. possèdent l'autorisation de niveau 2, et
- b. ont suivi le module 6 de la formation approfondie en médecine du trafic de la SSML pour les médecins de famille et les médecins-conseils.

⁴ L'autorisation de niveau 4 est délivrée aux médecins qui possèdent le titre de spécialiste en médecine du trafic SSML ou un titre reconnu comme équivalent par la SSML.

⁵ Seuls les modules de la formation approfondie en médecine du trafic de la SSML pour les médecins de familles et les médecins-conseils dont l'ampleur et le contenu ont été approuvés par l'OFROU peuvent être exigés comme condition à l'octroi d'une autorisation de niveau 1 à 3.

Art. 49 Octroi de l'autorisation

¹ Les autorisations sont délivrées par l'autorité du canton dans lequel le requérant travaille le plus souvent.

² L'autorisation est octroyée pour cinq ans au maximum et vaut dans toute la Suisse.

Art. 50 Renouvellement de l'autorisation

¹ Les autorisations de niveau 1 à 3 sont renouvelées tous les cinq ans si, leur titulaire ont assisté un jour au moins à sept heures de perfectionnement sur des questions relevant de la médecine du trafic ou s'ils ont obtenu une autorisation de niveau supérieur.

² L'autorisation de niveau 4 est renouvelée tous les cinq ans si son titulaire a suivi un perfectionnement conforme au règlement de la Section de médecine du trafic régissant le titre de spécialiste en médecine du trafic SSML.

Art. 51 Expiration de l'autorisation

L'autorisation peut être délivrée ou renouvelée tout au plus jusqu'à la fin de l'année où le médecin a atteint l'âge de 70 ans.

Art. 52 Autorisation obligatoire pour les examens relevant de la psychologie du trafic et conditions d'octroi de celle-ci

¹ Les examens relevant de la psychologie du trafic tels que définis dans la présente ordonnance ne peuvent être effectués que par des psychologues titulaires d'une autorisation au sens de l'al. 2.

² L'autorisation est délivrée aux psychologues spécialistes en psychologie de la circulation FSP, option diagnostic, et aux psychologues du trafic possédant un titre reconnu comme équivalent par la SPC.

Art. 53 Octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le requérant travaille le plus souvent.

² L'autorisation est octroyée pour cinq ans au maximum et vaut dans toute la Suisse.

Art. 54 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée tous les cinq ans si le titulaire prouve qu'il a suivi le perfectionnement prescrit dans le cursus de formation postgraduée pour l'obtention du titre de psychologue spécialiste en psychologie de la circulation FSP ou un perfectionnement reconnu comme équivalent par la SPC.

Art. 55 Expiration de l'autorisation

L'autorisation peut être délivrée ou renouvelée tout au plus jusqu'à la fin de l'année où le psychologue du trafic a atteint l'âge de 70 ans.

Art. 56 Assurance qualité

¹ Les cantons autorisent les perfectionnements pour le renouvellement des autorisations après entente avec les associations professionnelles de médecine du trafic et de psychologie du trafic compétentes.

² Les cantons peuvent confier le contrôle du respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation et de la qualité des offres de perfectionnement à des tiers, notamment à une commission d'assurance qualité composée de représentants des cantons et des associations professionnelles.

Art. 151i Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ L'autorité cantonale peut octroyer un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel aux personnes qui en font la demande pour la première fois et qui ne répondent pas aux exigences médicales minimales du nouveau droit si elles satisfont à celles de l'ancien droit et qu'elles ont déposé leur requête avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² L'autorité cantonale peut octroyer des catégories de permis supplémentaires autorisant les transports effectués à titre non professionnel aux titulaires d'un permis de conduire qui ne sont pas soumis au contrôle par un médecin-conseil et qui ne répondent pas aux exigences médicales minimales du nouveau droit si elles satisfont à celles de l'ancien droit. Il en va de même en cas de demande d'une catégorie de permis autorisant les transports à titre professionnel ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel si la requête a été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ L'autorité cantonale peut renoncer à retirer le permis de conduire conformément à l'art. 16d LCR à des titulaires de permis de conduire qui ne répondent pas aux exigences médicales minimales du nouveau droit si le titulaire du permis :

- a. répond aux exigences médicales minimales de l'ancien droit, et
- b. n'a commis aucune infraction aux prescriptions en matière de circulation routière imputable au non-respect des nouvelles exigences minimales.

⁴ Les expertises d'un médecin ou d'un psychologue du trafic visées à l'art. 11c, al. 3, de l'ancien droit seront reconnues dans tous les cantons si elles ont été faites par un service désigné par l'autorité cantonale et si elles ne datent pas de plus d'un an.

⁵ Les examens relevant de la médecine du trafic dont la réalisation requerra une autorisation à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pourront encore être effectués sans autorisation jusqu'au 31 décembre 2014 par les médecins qui procédaient à ces examens avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁶ Les psychologues du trafic déjà autorisés à effectuer et à signer des expertises de façon autonome au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification obtiendront l'autorisation visée à l'art. 52 sur simple demande.

⁷ Les psychologues du trafic déjà autorisés à effectuer des expertises de façon autonome au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification seront encore autorisés, jusqu'au 31 décembre 2014, à procéder à des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite relevant de la psychologie du trafic sans l'autorisation visée à l'art. 52.

II

¹ Les annexes 1, 2 et 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² Les annexes 4 et 12 sont modifiées conformément aux versions ci-jointes.

³ L'annexe 3a ci-jointe est ajoutée à la présente ordonnance.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Exigences médicales minimales

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
	a. Permis des catégories A et B b. Permis des sous-catégories A1 et B1 c. Permis des catégories spéciales F, G et M	a. Permis des catégories C et D b. Permis des sous-catégories C1 et D1 c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel d. Experts de la circulation
1 Facultés visuelles		
1.1 Acuité visuelle	0,5 pour l'œil le meilleur et 0,2 pour l'œil le plus mauvais (mesurés isolément) Si l'acuité visuelle est inférieure à 0,7 respectivement 0,2 un rapport ophtalmologique est requis. Vision monoculaire (y c. acuité visuelle de l'œil le plus mauvais < 0,2) : 0,6. En cas d'acuité globale des deux yeux inférieure à 0,8, un rapport ophtalmologique est requis. En cas de perte récente de l'usage d'un œil : quatre mois d'arrêt de conduite puis présentation du rapport ophtalmologique et course de contrôle par un expert de la circulation.	0,8 pour l'œil le meilleur et 0,5 pour l'œil le plus mauvais (mesurés isolément)

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
1.2 Champ visuel	Vision binoculaire : champ visuel de 120 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 50 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 20 degrés au minimum. Le champ visuel central des deux yeux doit être normal jusqu'à 20 degrés. Vision monoculaire : champ visuel normal en cas de mobilité des yeux normale.	Champ visuel de 140 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 70 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 30 degrés au minimum. Le champ visuel central pour chaque œil doit être normal jusqu'à 30 degrés.
1.3 Diplopie	Pas de diplopie restrictive.	Mobilité des yeux normale (pas de diplopie)
1.4 Vision crépusculaire et sensibilité à l'éblouissement	Pas de réduction importante de la vision crépusculaire. Pas de sensibilité à l'éblouissement.	Pas d'accroissement majeur de la sensibilité à l'éblouissement.
2 Ouïe		Voix normale audible à 3 m par chaque oreille. En cas de surdité d'une oreille: 6 m. Pas de maladies graves de l'oreille interne ou moyenne.
3 Alcool, stupéfiants et produits pharmaceutiques psychotropes	Pas de dépendance. Pas d'abus ayant des effets sur la conduite.	Pas de dépendance. Pas d'abus ayant des effets sur la conduite. Pas de traitement substitutif.

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
4 Troubles psychiques	<p>Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la réalité, l'acquisition et le traitement de l'information, la réactivité ou l'adaptation du comportement à la situation. Pas de réduction des capacités de réserve ayant des effets sur la conduite.</p> <p>Pas de symptômes maniaques ou pas de symptômes dépressifs importants.</p> <p>Pas de troubles de la personnalité considérables, notamment pas de troubles du comportement asociaux marqués.</p> <p>Pas de déficiences intellectuelles majeures.</p>	<p>Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la réalité, l'acquisition et le traitement de l'information, la réactivité ou l'adaptation du comportement à la situation. Pas de réduction des capacités de réserve.</p> <p>Pas de symptômes maniaques ou dépressifs importants.</p> <p>Pas de troubles de la personnalité considérables, notamment pas de troubles du comportement asociaux marqués.</p> <p>Pas de déficiences intellectuelles majeures.</p> <p>Pas de troubles affectifs ou schizophréniques récidivants ou cycliques considérables.</p>
5 Troubles des fonctions cérébrales d'origine organique	<p>Pas de maladies ou de troubles psychiques d'origine organique perturbant de façon significative la conscience, l'orientation, la mémoire, l'intellect, la réactivité et pas d'autre trouble des fonctions cérébrales. Pas de symptômes maniaques ou dépressifs importants. Pas de troubles du comportement ayant des effets sur la conduite. Pas de réduction des capacités de réserve ayant des effets sur la conduite.</p>	<p>Pas de maladies perturbant les fonctions cérébrales. Pas de troubles psychiques d'origine organique.</p>

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
6 Maladies neurologiques	Pas de maladies ou conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile. Pas de troubles ou de pertes de la conscience. Pas de troubles de l'équilibre.	Pas de maladies ou de conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique. Pas de troubles ou de pertes de la conscience. Pas de troubles de l'équilibre.
7 Maladies cardiovasculaires	Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général. Pas d'anomalie grave de la tension artérielle.	Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général. Pas de troubles du rythme cardiaque importants. Test d'effort normal en cas de maladie cardiaque. Pas d'anomalie de la tension artérielle ne pouvant pas être normalisée par un traitement.

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
8 Maladies du métabolisme	<p>En cas de diabète (Diabetes mellitus), régulation stable du taux de glucose dans le sang sans hypoglycémie ou symptômes généraux d'hyperglycémie ayant des effets sur la conduite.</p> <p>Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile.</p>	<p>En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie a pour effet secondaire l'hypoglycémie ou peut provoquer des symptômes généraux d'hyperglycémie, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire la catégorie D et la sous-catégorie D1; pour la catégorie C, la sous-catégorie C1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables.</p> <p>Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé.</p>
9 Maladies des organes respiratoires et abdominaux	<p>Pas de maladies entraînant une somnolence diurne accrue ni d'autres troubles ou réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile.</p>	<p>Pas de maladies entraînant une somnolence diurne accrue ni d'autres troubles ou réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé.</p>
10 Maladies de la colonne vertébrale et de l'appareil locomoteur	<p>Pas de déformations, de maladies, de paralysies, de conséquences de blessures ou d'opérations ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile impossibles à corriger suffisamment par des dispositifs spéciaux.</p>	<p>Pas de déformations, de maladies, de paralysies, de conséquences de blessures ou d'opérations ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile impossibles à corriger entièrement par des dispositifs spéciaux légers.</p>

Annexe 2
(art. 7, 9, 11a, al. 3, et 27, al. 4)

Rapport d'examen médical

Catégories A ou B, sous-catégories A1 ou B1, catégories spéciales F, G ou M

(Exemplaire pour le médecin)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
NPA/Lieu : Adresse :

A. Anamnèse

maladies et conséquences d'accident significatives du point de vue de la médecine du trafic, consommation de médicaments, consommation de stupéfiants, troubles de la conscience, vertiges, syncopes, épilepsies, maladies psychiques, diabète, autres troubles du métabolisme, troubles des fonctions cérébrales, maladies avec somnolence diurne accrue

B. Rapport d'examen

1. Etat de santé général / impression générale :

.....

2. *Facultés visuelles*

vision lointaine :

à droite : non corrigée : corrigée :

à gauche : non corrigée : corrigée :

vision monoculaire :

diplopie :

réaction à la lumière :

- motilité :
- champ visuel :
3. *Peau*
- emplacements des piqûres :
- cloison nasale particulière :
- stigmates au niveau du foie :
- autres particularités :
4. *Psyché*
- humeur :
- affect :
- attention :
- concentration :
- mémoire :
- déficiences cognitives :
- indices de démence naissante :
- autres particularités :
5. *Système nerveux*
- motricité (coordination, Romberg, réflexes) :
- sensibilité (perception des vibrations, orientation) :
- épreuve de la marche sur une ligne droite :
- signes végétatifs / tremblement :
6. *Système cardiovasculaire*
- pouls :
- tension artérielle : évent. deuxième valeur de tension artérielle :
- pouls périphériques :
- auscultation / limites du cœur :
- veines :
- signes d'insuffisance :
7. *Organes respiratoires*
- thorax :
- voies supérieures :
- auscultation :

percussion :

8. *Organes abdominaux*

taille du foie :

autres particularités :

9. *Appareil locomoteur*

déficiences :

paralysies :

conséquences d'accident :

réduction des fonctions et du mouvement (mouvements de la tête en particulier) :

10. autres particularités.....

Examens supplémentaires (en cas d'indication fondée) : analyses de laboratoire (par ex. marqueurs biologiques d'alcoolisme, dépistage de drogues), ECG, tests courts de dépistage de déficiences des fonctions cérébrales (par ex. Trail-Making Test A et B, mini-examen de l'état mental, test de la montre)

.....

Evaluation, diagnostics

.....

Date de l'examen :

Cachet et signature du médecin :

Exigences médicales minimales selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière**Facultés visuelles**

Acuité visuelle	<p>0,5 pour l'œil le meilleur et 0,2 pour l'œil le plus mauvais (mesurés isolément)</p> <p>Si l'acuité visuelle est inférieure à 0,7 respectivement 0,2, un rapport ophtalmologique est requis.</p> <p>Vision monoculaire (y c. acuité visuelle de l'œil le plus mauvais < 0,2) : 0,6. En cas d'acuité globale des deux yeux inférieure à 0,8, un rapport ophtalmologique est requis.</p> <p>En cas de perte récente de l'usage d'un œil : quatre mois d'arrêt de conduite puis présentation du rapport ophtalmologique et course de contrôle par un expert de la circulation.</p>
Champ visuel	<p>Vision binoculaire : champ visuel de 120 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 50 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 20 degrés au minimum. Le champ visuel central des deux yeux doit être normal jusqu'à 20 degrés.</p> <p>Vision monoculaire : champ visuel normal en cas de mobilité des yeux normale.</p>
Diplopie	Pas de diplopie restrictive.
Vision crépusculaire et sensibilité à l'éblouissement	Pas de réduction importante de la vision crépusculaire. Pas de sensibilité accrue à l'éblouissement.
Alcool, stupéfiants et produits pharmaceutiques psychotropes	Pas de dépendance. Pas d'abus ayant des effets sur la conduite.
Troubles psychiques	<p>Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la réalité, l'acquisition et le traitement de l'information, la réactivité ou l'adaptation du comportement à la situation. Pas de réduction des capacités de réserve ayant des effets sur la conduite.</p> <p>Pas de symptômes maniaques ou pas de symptômes dépressifs importants.</p>

Pas de troubles de la personnalité considérables, notamment pas de troubles du comportement sociaux marqués.

Pas de déficiences intellectuelles majeures.

**Troubles des fonctions
cérébrales d'origine organique**

Pas de maladies ou de troubles psychiques d'origine organique perturbant de façon significative la conscience, l'orientation, la mémoire, l'intellect, la réactivité et pas d'autre trouble des fonctions cérébrales. Pas de symptômes maniaques ou dépressifs importants. Pas de troubles du comportement ayant des effets sur la conduite. Pas de réduction des capacités de réserve ayant des effets sur la conduite.

Maladies neurologiques

Pas de maladies ou conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique avec effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile. Pas de troubles ou de pertes de la conscience. Pas de troubles de l'équilibre.

Maladies cardiovasculaires

Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général.

Pas d'anomalie grave de la tension artérielle.

Maladies du métabolisme

En cas de diabète (Diabetes mellitus), régulation stable du taux de glucose dans le sang sans hypoglycémie ou hyperglycémie ayant des effets sur la conduite.

Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile.

**Maladies des organes
respiratoires et abdominaux**

Pas de maladies avec somnolence diurne accrue et pas d'autres maladies ou de réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile.

**Maladies de la colonne
vertébrale et de l'appareil
locomoteur**

Pas de déformations, de maladies, de paralysies, de conséquences de blessures ou d'opérations ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile impossibles à corriger suffisamment par des dispositifs spéciaux.

Annexe 2a
(art. 7, 9, 11a, al. 3, 27, al. 4)

Rapport d'examen médical

Catégories C ou D, sous-catégories C1 ou D1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation

(Exemplaire pour le médecin)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
NPA/Lieu : Adresse :

A. Anamnèse

maladies et conséquences d'accident significatives du point de vue de la médecine du trafic, consommation de médicaments, consommation de stupéfiants, troubles de la conscience, vertiges, syncopes, épilepsies, maladies psychiques, diabète, autres troubles du métabolisme, troubles des fonctions cérébrales, maladies avec somnolence diurne accrue

B. Rapport d'examen

1. Etat de santé général / impression générale :

.....

2. *Facultés visuelles*

vision lointaine :

à droite : non corrigée : corrigée :

à gauche : non corrigée : corrigée :

vision monoculaire :

diplopie :

réaction à la lumière :

- motilité :
- champ visuel :
3. *Ouïe*
- voix normale audible :mètres (à droite / à gauche)
- voix chuchotée :mètres (à droite / à gauche)
- maladies de l'oreille interne ou moyenne :
4. *Peau*
- emplacements des piqûres :
- cloison nasale particulière :
- stigmates au niveau du foie :
- autres particularités :
5. *Psyché*
- humeur :
- affect :
- attention :
- concentration :
- mémoire :
- déficiences cognitives :
- indices de démence naissante :
- autres particularités :
6. *Système nerveux*
- motricité (coordination, Romberg, réflexes) :
- sensibilité (perception des vibrations, orientation), épreuve de la marche sur une ligne droite, signes végétatifs / tremblement :
7. *Système cardiovasculaire*
- pouls :
- tension artérielle : évent. deuxième valeur de tension artérielle :
- pouls périphériques :
- auscultation / limites du cœur :
- veines :
- signes d'insuffisance :

8. *Organes respiratoires*

thorax :

voies supérieures :

auscultation :

percussion :

9. *Organes abdominaux*

taille du foie :

autres particularités :

10. *Appareil locomoteur*

déficiences :

paralysies :

conséquences d'accident :

réduction des fonctions et du mouvement :

10. autres particularités.....

Examens supplémentaires (en cas d'indication fondée) : analyses de laboratoire (par ex. marqueurs biologiques de l'alcoolisme, dépistage de drogues), ECG, tests courts de dépistage de déficiences des fonctions cérébrales (par ex. Trail-Making Test A et B, mini-examen de l'état mental, test de la montre)

.....

Evaluation, diagnostics :

.....

Date de l'examen :

Cachet et signature du médecin :

Exigences médicales minimales selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière

Facultés visuelles

Acuité visuelle	0,8 pour l'œil le meilleur et 0,5 pour l'œil le plus mauvais (mesurés isolément)
Champ visuel	Champ visuel horizontal de 140 degrés au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 70 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 30 degrés au minimum. Le champ visuel central des deux yeux doit être normal jusqu'à 30 degrés.
Diplopie	Mobilité des yeux normale (pas de diplopie)
Vision crépusculaire et sensibilité à l'éblouissement	Pas de réduction importante de la vision crépusculaire. Pas de sensibilité accrue à l'éblouissement.

Ouïe

Voix normale audible à 3 m par chaque oreille. En cas de surdité d'une oreille : 6 m. Pas de maladies graves de l'oreille interne ou moyenne.

Alcool, stupéfiants et produits pharmaceutiques psychotropes Pas de dépendance. Pas d'abus ayant des effets sur la conduite. Pas de traitement substitutif.

Troubles psychiques

Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la réalité, l'acquisition et le traitement de l'information, la réactivité ou l'adaptation du comportement à la situation. Pas de réduction des capacités de réserve.

Pas de symptômes maniaques ou pas de symptômes dépressifs importants.

Pas de troubles de la personnalité considérables, notamment pas de troubles du comportement sociaux marqués. Pas de troubles affectifs ou schizophréniques récidivants ou cycliques considérables.

Pas de déficiences intellectuelles majeures.

Troubles des fonctions cérébrales d'origine organique

Pas de maladies perturbant les fonctions cérébrales. Pas de troubles psychiques d'origine organique.

Maladies neurologiques	Pas de maladies ou conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique. Pas de troubles ou de pertes de la conscience. Pas de troubles de l'équilibre.
Maladies cardiovasculaires	<p>Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général.</p> <p>Pas de troubles du rythme cardiaque importants. Test d'effort normal en cas de maladie cardiaque.</p> <p>Pas d'anomalie de la tension artérielle ne pouvant pas être normalisée par un traitement.</p>
Maladies du métabolisme	<p>En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie a pour effet secondaire l'hypoglycémie ou peut provoquer des symptômes généraux d'hyperglycémie, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire la catégorie D et la sous-catégorie D1; pour la catégorie C, la sous-catégorie C1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables.</p> <p>Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé.</p>
Maladies des organes respiratoires et abdominaux	Pas de maladies avec somnolence diurne accrue et pas d'autres maladies ou de réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé.
Maladies de la colonne vertébrale et de l'appareil locomoteur	Pas de déformations, de maladies, de paralysies, de conséquences de blessures ou d'opérations ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile impossibles à corriger entièrement par des dispositifs spéciaux légers.

Annexe 3
(Art. 11a, al. 3, et 27, al. 5)

Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite

(Exemplaire pour l'autorité cantonale)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
NPA/Lieu : Adresse :

1 *Constatations*

1.1 Acuité visuelle :

à droite : non corrigée : corrigée :

à gauche : non corrigée : corrigée :

1.2 Champ visuel :

répond aux exigences de l'annexe 1 de est réduit
l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant
l'admission à la circulation routière

1.3 Le candidat ne souffre actuellement d'aucun(e) maladie ou état significatifs du point de vue de la médecine du trafic (par ex. consommation abusive d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou dépendance à ces substances, maladie oculaire progressive, épilepsie, autres maladies neurologiques, diabète, troubles de la conscience, maladies psychiques, syncopes, somnolence, évolution démentielle).

Le candidat souffre des maladies ou états relevant de la médecine du trafic suivant(e)s :
(annexes : diagnostic, à la rigueur rapport succinct, formulaire d'examen médical ou rapports médicaux pertinents)

1.4 Le candidat présente des signes non oui (lesquels)
de déficience cognitive :

2. La maladie constatée ou l'état de santé actuel du candidat requiert l'évaluation définitive d'un médecin d'une autorisation de niveau 3 ou 4.

3. *Conclusions*

Les exigences médicales minimales selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976

du 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M) :

du 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> sont satisfaites sans condition | <input type="checkbox"/> sont satisfaites sans condition |
| <input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 4) | <input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 4) |
| <input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites (motif : ch. 6) | <input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites (motif : ch. 6) |

4. *Conditions*

- 4.1 Port de le 1^{er} groupe le 2^e groupe correcteurs de vue pour :

4.2 Contrôle médical régulier (cf. ch. 5.1) :

- de l'état de santé général / motif
- de la lésion oculaire
- de la maladie psychique
- de la maladie épileptique
- de la maladie neurologique
- du système cardio-vasculaire, de la pression sanguine
- du Diabète mellitus traitement comportant un risque d'hypoglycémie
- traitement ne comportant pas de risque d'hypoglycémie
-

- 4.3 Autre condition : Motif :
.....

5. *Remise d'un rapport intermédiaire / prochain examen de contrôle*

- 5.1 envoi d'un rapport intermédiaire (médecin traitant /) à l'autorité cantonale dans an(s), mois.

5.2 prochain contrôle dans an(s) mois par un médecin d'une autorisation de niveau 3 ou 4 (s'il est nécessaire de procéder à un contrôle dans un délai plus court que prévu dans l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière)

6. *Refus (fournir un motif ou joindre un rapport succinct)*

.....
.....
.....

Lieu et date :

Cachet et signature du médecin :

.....

Annexe 3a
(art. 7, 11a, al. 3, et 27, al. 5)

Rapport ophtalmologique

(Exemplaire pour l'autorité cantonale)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
NPA/Lieu : Adresse :

A. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) ont été examinées pour :

- le 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M)
- le 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation)

B. Constatations

1 Pour toutes les catégories de permis

1.1 Acuité visuelle

Vision	non	corrigée :
lointaine :	corrigée :	
	à droite :	à gauche :
	à droite :	à gauche :

1.2 Champ visuel : répond aux exigences définies à l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) :

- pour le 1^{er} groupe pour le 2^e groupe
- est réduit* :

1.3 Mobilité des yeux : sans restrictions avec restrictions*

1.4 Diplopie : non oui*

* Veuillez formuler votre constat et décrire la maladie ou l'accident en détail sous

« Remarques ».

Remarques :

C. Evaluation

- | | | | |
|--------------------------|--|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière du : | | |
| <input type="checkbox"/> | 1 ^{er} groupe : | <input type="checkbox"/> | 2 ^e groupe : |
| <input type="checkbox"/> | sont satisfaites sans correcteurs de vue | <input type="checkbox"/> | sont satisfaites sans correcteurs de vue |
| <input type="checkbox"/> | sont satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue | <input type="checkbox"/> | sont satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue |
| <input type="checkbox"/> | ne sont pas satisfaites | <input type="checkbox"/> | ne sont pas satisfaites |
| <input type="checkbox"/> | Une évaluation par un médecin habilité à faire passer des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite est requise. | <input type="checkbox"/> | Une évaluation par un médecin habilité à faire passer des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite est requise. |

Les rapports à l'intention du médecin habilité à faire passer des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite devraient également être fournis. La livraison d'indications détaillées pourra peut-être éviter à votre patient de se soumettre à un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite.

Date de l'examen :

Cachet et signature du médecin :

Annexe 4, ch. 4, 5 et 6

(...)

4 Mesures

Oui Non

Le permis d'élève conducteur, le permis de conduire ou l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel vous ont-ils déjà été refusés ou retirés ou la conduite d'un véhicule vous a-t-elle déjà été interdite ?

5 Maladies, handicaps et consommation de substances

5.1 Souffrez-vous de l'une des maladies ci-après ou suivez-vous un traitement médical pour cette raison :

Non Oui
(remarques)

– diabète (Diabetes mellitus) ou autre maladie du métabolisme ?

.....

– maladie cardiovasculaire (troubles graves de la tension artérielle, crise cardiaque, thrombose, embolie, troubles du rythme cardiaque, etc.) ?

.....

– maladie oculaire ?

.....

– maladies des organes respiratoires (à l'exception des maladies liées à un refroidissement) ?

.....

– maladie des organes abdominaux ?

.....

– maladie du système nerveux (sclérose multiple, Parkinson, maladies avec apparition de paralysies) ?

.....

– maladie rénale ?

.....

– somnolence diurne accrue ?

.....

– douleurs chroniques ?

.....

- | | | | |
|--|--|--------------------------|-------|
| – blessures consécutives à un accident incomplètement guéries (blessures crâniennes, cervicales, dorsales ou des extrémités) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| – maladies avec troubles des fonctions cérébrales (troubles de la concentration, de la mémoire, des réflexes, etc.) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
|
 | | | |
| 5.2 | Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert de : | | |
| – problèmes d'alcool, d'usage de stupéfiants et / ou de médicaments ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Si oui : avez-vous suivi ou suivez-vous un traitement pour cette raison (cure de désintoxication / traitement ambulatoire) ? | | |
| – d'une maladie psychique (schizophrénie, psychose, maladie maniaque ou dépressive, etc.) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Si oui : avez-vous suivi ou suivez-vous un traitement pour cette raison (hospitalisation ou traitement ambulatoire) ? | | |
| – d'épilepsie ou de crises semblables ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| – d'évanouissements / d'états de faiblesse / de maladies entraînant une somnolence accrue ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
|
 | | | |
| 5.3 | Souffrez-vous d'autres maladies ou handicaps qui vous empêcheraient de conduire avec sûreté un véhicule automobile ? | | |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

5.4 Remarques ou compléments aux données ci-dessus :

.....

En cas de réponse positive à l'une des questions aux ch. 5.1 à 5.3, joindre à la présente demande un rapport du médecin traitant (dans le cas contraire, la personne concernée serait renvoyée d'office au médecin-conseil de l'autorité cantonale).

5.5 Test de la vue (validité : 24 mois) :

- 5.51 Acuité visuelle : non corrigée : corrigée :
Vision lointaine
à droite : à gauche : à droite : à gauche :
- 5.52 Champ visuel horizontal
1^{er} groupe $\geq 120^\circ$ $< 120^\circ$
2^e groupe $\geq 140^\circ$ $< 140^\circ$
Pertes non oui à droite à gauche
 en haut en bas
- 5.53 Mobilité des yeux les 6 directions ont été examinées : à droite en haut, à droite, à droite en bas, à gauche en haut, à gauche, à gauche en bas
Diplopie non oui, direction :
- 5.54 Remarques
- 5.55 Evaluation Exigences :
 du 1^{er} groupe du 2^e groupe
 satisfaites sans correcteurs de vue satisfaites sans correcteurs de vue
 satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue
 non satisfaites : examen ophtalmologique requis non satisfaites : examen ophtalmologique requis

Pour toutes les demandes

Date Cachet et signature:

6 Tutelle et curatelleÊtes-vous mineur(e), sous tutelle ou sous curatelle de portée générale ? oui non

Nom et adresse du représentant légal, du tuteur ou du curateur :

Quiconque aura obtenu frauduleusement un permis en donnant des renseignements inexact, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 97 LCR) et se verra retirer le permis (art. 16 LCR).

La personne soussignée confirme avoir complété la formule de demande conformément à la vérité :

Lieu et date :

Signature du représentant légal, du tuteur ou du curateur :

(pour les personnes mineures, sous tutelle ou sous curatelle de portée générale)

Le service habilité à réceptionner cette demande doit confirmer l'identité des personnes qui demandent leur premier permis d'élève conducteur, leur premier permis de conduire ou leur première autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (art. 11, al. 3, OAC) :

L'identité de la personne requérante est confirmée :

(timbre et signature)

Documents annexés

(Veuillez cocher ce qui convient)

Le cas échéant (art. 10 OAC), l'attestation qu'un cours de premier secours reconnu a été suivi avec succès

Apprentis chauffeurs de camions qui n'ont pas encore 18 ans révolus : attestation de l'Office cantonal de la formation professionnelle, selon laquelle un contrat d'apprentissage valable a été conclu (art. 11, al. 2, OAC)

Apprentis mécaniciens en
motocycles : attestation de l'Office
cantonal de la formation
professionnelle, selon laquelle un
contrat d'apprentissage valable a été
conclu (art. 11, al. 2, OAC)

Ressortissants étrangers : livret pour
étrangers et permis de conduire
étranger

Annexe 12, ch. V

Ch. V, sous-catégorie A1

Sous-catégorie A1 : un motorcycle de la sous-catégorie A1, sans side-car, dont la vitesse maximale dépasse 30 km/h ;